

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIU



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 7 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 12/34/10

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE
RÉGIME**

**Trente-quatrième session
Bad Soden am Taunus, Allemagne
3 – 7 décembre 2012**

**AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME DU CODEX POUR LES ALIMENTS
TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS
EN BAS ÂGE (CODEX STAN 74-1981)
DE MANIÈRE À INCLURE UNE NOUVELLE PARTIE B CONCERNANT LES ENFANTS EN
INSUFFISANCE PONDÉRALE**

Rapport du groupe de travail électronique (GT électronique) présidé par l'Inde

Les membres du groupe de travail électronique sont les suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldavie, Sénégal, Soudan, Union européenne, Uruguay, et ISDI, ILCA, ESPGHAN et AIDGUM.

JUSTIFICATION DE L'INCLUSION D'UNE NOUVELLE PARTIE B

Ces nouveaux travaux pour l'inclusion d'une partie B dans la norme CODEX STAN 074-1981, abordée lors de la 32^e session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU), examinent les trois points clés ci-après concernant les nourrissons et les enfants en bas âge en insuffisance pondérale, y compris les enfants à risque :

- a) *Teneur en céréales* : les aliments transformés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge en insuffisance pondérale sont essentiellement préparés à l'aide de céréales étant donné qu'ils sont non seulement une source importante de glucides mais qu'ils fournissent également une grande quantité de protéines et d'autres éléments nutritifs tels que les sels minéraux et les vitamines. Le Comité pourrait envisager d'établir une teneur minimale en céréales pour ces aliments.
- b) *Teneur minimale en protéines* : le Comité pourrait envisager d'établir une teneur minimale en protéines et une qualité minimale de ces protéines dans les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge en insuffisance pondérale.
- c) *Densité énergétique* : le Comité pourrait envisager d'établir une densité énergétique minimale des aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge en insuffisance pondérale, et de déterminer si des lipides et des huiles devraient être ajoutés pour augmenter la densité énergétique.

Conduite du groupe de travail électronique

1. Un groupe de travail électronique présidé par l'Inde et travaillant en anglais a été établi comme convenu lors de la 32^e session du CCNFSDU, dans le but de préparer un Projet de norme pour l'inclusion d'une nouvelle « Partie B » concernant les enfants en insuffisance pondérale dans la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (Codex Stan 74-1981).
2. En juillet 2011, la 34^e session de la Commission du Codex Alimentarius a approuvé les travaux sur l'inclusion de la nouvelle Partie B concernant les enfants en insuffisance pondérale dans la Norme du Codex

pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981) (NO4-2011).

3. En août 2011, les membres du Codex et les organisations observatrices ont été invités à participer à ce GT électronique. Les pays et organisations suivants ont fait part de leur volonté de participer : Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldavie, Sénégal, Soudan, Union européenne, Uruguay, et ISDI, ILCA, ESPGHAN et AIDGUM. En septembre 2011, le président a transmis aux membres du GT électronique un document de consultation intitulé « Avant-projet de norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge », Codex Stan 074-1981, « Partie B » concernant les nourrissons et les enfants en bas âge en insuffisance pondérale. En plus de ce rapport, veuillez consulter le document CX/NFSDU 10/32/8 et le document de projet REP11/NFSDU.

4. Conformément aux points 127 à 129 du rapport de la 33^e session du CCNFSDU (REP12/NFSDU), le document de travail révisé a été transmis aux membres du GT électronique présidé par l'Inde en septembre 2012.

5. Des réponses de quatorze membres ont été reçues concernant le document de consultation distribué aux membres du GT électronique au cours du mois d'août 2011 puis en septembre 2012. Le présent document contient un bref résumé des réponses du GT électronique à la proposition préliminaire ainsi que les questions à examiner lors de la session actuelle.

6. L'avant-projet de norme a été modifié sur la base des réponses réceptionnées, afin de préparer les discussions plus détaillées à l'occasion de la session. Les réponses à certaines observations sont mentionnées en italique.

II. Avant-projet de norme pour la PARTIE B de CODEX STAN 074-1981

Voici un condensé des observations et des réponses réceptionnées concernant l'avant-projet figurant à l'annexe V des documents REP/NFSDU et CX/NFSDU 11/33/9, qui constitue la base du texte révisé présenté à l'annexe I pour examen par le Comité.

Des suggestions ont été formulées par les pays membres concernant les points clés :

Les suggestions ou observations sont indiquées en italique et les réponses en caractères gras.

TITRE : AVANT-PROJET DE NORME CODEX POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CODEX STAN 074-1981)

PARTIE B CONCERNANT LES ENFANTS EN INSUFFISANCE PONDÉRALE

Observations : *Le GT électronique (Canada, ISDI) a demandé si le titre devait être révisé de manière à indiquer « aliments riches en énergie, riches en protéines ».....*

Réponse : Le titre doit être cohérent avec le titre du document de projet et ne doit donc pas être révisé.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme couvre les aliments complémentaires transformés à base de céréales destinés à répondre aux besoins diététiques des nourrissons à partir de l'âge de six mois et des enfants en bas âge en insuffisance pondérale, ainsi que de ceux à risque d'insuffisance pondérale¹.

Certains membres (Mexique, Canada, Nouvelle-Zélande, Union européenne, Brésil, États-Unis et ISDI) ont estimé que le terme « insuffisance pondérale » devait être défini, et que « enfants à risque » pouvait être ajouté étant donné qu'il s'agit des consommateurs cibles de ces produits et que cela permettrait aux travaux de progresser avec plus d'efficacité.

Suggestions : « *La présente norme couvre les aliments complémentaires transformés à base de céréales destinés à répondre aux besoins diététiques l'alimentation des nourrissons à partir de l'âge de six mois en insuffisance pondérale ainsi que de ceux à risque d'insuffisance pondérale, en tenant compte des besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en insuffisance pondérale¹ ainsi que de ceux à risque d'insuffisance pondérale, dans le cadre de l'instauration progressive d'un régime diversifié, conformément à la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et à la résolution WHA 54.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé (2001).* »

Réponse : La suggestion est acceptée, à l'exception des mots « en tenant compte des besoins nutritionnels individuels des nourrissons, et à l'alimentation des enfants en bas âge en insuffisance pondérale¹ ainsi que de ceux à risque d'insuffisance pondérale ».

S'agissant de la définition du terme « insuffisance pondérale » figurant dans la note de bas de page 1, nous proposons d'inclure la source de la définition, c'est-à-dire la référence de l'OMS employée, afin de faciliter l'accès du lecteur à la définition, étant donné que la référence de l'OMS est susceptible d'être actualisée ultérieurement. En outre, nous suggérons de revoir la formulation de la définition de la note de bas de page 1 afin d'en améliorer la compréhension.

Réponse : La note de bas de page est modifiée comme suit : « Selon les normes de croissance de l'OMS, les enfants dont le poids est inférieur de deux écarts types (SD) au point médian pour leur âge (poids pour âge <-2SD, ou indice poids pour âge [WAZ] <-2) sont considérés comme en insuffisance pondérale et enfants à risque d'insuffisance pondérale avec retard de croissance dû à une alimentation complémentaire inadéquate »

http://www.who.int/childgrowth/standards/weight_for_age/en/index.html

2. DESCRIPTION :

Les aliments transformés à base de céréales devraient contenir au moins 50 % de céréales sur la base du poids sec.

Observations : Quelques membres (Brésil, Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Union européenne et ISDI) ont évoqué la teneur en céréales, à savoir 50 %, contre 25 % dans la partie A.

Réponse : Le produit est principalement à base de céréales et destiné aux enfants en insuffisance pondérale et aux enfants à risque d'insuffisance pondérale. D'où la nécessité de contenir 50 % de céréales, étant donné qu'il ne s'agit pas seulement d'une source importante de glucides mais que ces produits fournissent aussi une quantité appréciable de protéines et d'autres éléments nutritifs comme les sels minéraux et les vitamines.

Observation : Un membre du GT électronique (Mexique) a soulevé le problème de la présentation, de la saveur et de l'acceptabilité de ces produits si leur teneur minimale en céréales passait de 25 à 50 %.

Réponse : Il est possible que la saveur, la texture, etc. du produit final soient affectées si la teneur en céréales est trop faible et si la teneur en légumes secs était supérieure à celle en céréales (30-40 %) dans le but d'augmenter la valeur nutritive de ces produits ; de plus, le remplacement par de l'amidon risque de réduire la valeur nutritive.

2.1. Définitions des produits

Deux catégories sont différenciées :

2.1.1 Les produits constitués de céréales qui sont, ou qui doivent être, préparés pour la consommation avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés ;

2.1.2 Les céréales contenant un aliment ajouté à teneur élevée en protéines qui sont, ou qui doivent être, préparées pour la consommation avec de l'eau ou un autre liquide approprié exempt de protéines.

Observation : Le Brésil et l'UE ont soulevé la question de l'inclusion des points 2.1.3 et 2.1.4 dans la Partie B.

Réponse : Seuls les points 2.1.1 et 2.1.2 sont abordés dans cette nouvelle partie B et dûment modifiés conformément à la partie A.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Facteurs essentiels de composition

3.1.1 Les produits des deux catégories énumérées au 2.1.1 et au 2.1.2 sont préparés à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin. Ils peuvent aussi contenir des légumineuses (légumes secs) ou des graines d'oléagineux en faibles proportions.

Observation : Certains membres du GT électronique (Brésil, Nouvelle-Zélande) ont évoqué l'exclusion des « racines amyliacées » et des « tiges amyliacées » du point 3.1.1.....

Réponse : Étant donné que ces produits ne possèdent aucune valeur nutritive autre qu'une valeur calorique et que le manioc, le tapioca etc. contiennent même certains anti-nutriments, ils sont exclus de la partie B.

Suggestions : Les membres du GT électronique (Canada, États-Unis, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Union européenne et ISDI) ont proposé les modifications suivantes.

Réponse : Par conséquent, les sous-sections sur les facteurs essentiels de composition et de qualité sont modifiées.

3.2 Densité énergétique

La densité énergétique des aliments à base de céréales mentionnés aux points 2.1.1 et 2.1.2 ne devrait pas être inférieure à 4,184 kJ/g (1,0 kcal/g) de l'aliment reconstitué.

3.3 Protéines

3.3.1 L'indice chimique de la protéine ajoutée sera au moins égal à 80 % de celui de la protéine de référence ou bien le coefficient d'efficacité protéique (CEP) de la protéine présente dans le mélange sera égal à au moins 70 % de celui de la protéine de référence (caséine). Quel que soit le cas, l'adjonction d'acides aminés est autorisée exclusivement en vue d'améliorer la valeur nutritionnelle du mélange protéique et seulement dans les proportions nécessaires à cette fin. Seules les formes L-naturelles des acides aminés devraient être utilisées.

Observation : Le Brésil a proposé que le Comité examine la possibilité de mettre à jour la référence utilisée pour la qualité des protéines en passant du CEP à l'indice d'acides aminés corrigé de la digestibilité des protéines (PDCAAS), car il pense que ce critère est plus adapté au regard des connaissances scientifiques actuelles. En outre, le projet de Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires d'appoint destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge a inclus cette référence au point 6.3.2.

Réponse : Il s'agit de la même référence que dans CODEX STAN 074 – 1981, rév. 1 – 2006.

3.3.2 Pour les produits mentionnés au point 2.1.2, la teneur en protéines ajoutées ne doit pas être inférieure à 0,48 g/100 kJ (2 g/100 kcal).

3.3.3. Pour les produits mentionnés au point 2.1.2, la teneur totale en protéines ne doit pas être inférieure à 0,72 g/100 kJ (3 g/100 kcal).

3.3.4. Pour les produits mentionnés aux points 2.1.1 et 2.1.2, la teneur en protéines ne doit pas être supérieure à 1,3 g/100 kJ (5,5 g/100 kcal).

Observations : De nombreux pays membres ont mis en cause les motifs de l'augmentation de la densité énergétique et de la teneur minimale en protéines.

Réponse : Des explications sont données à l'annexe II.

3.4 GLUCIDES²

3.4.1 En cas d'adjonction de sucrose, de fructose, de glucose, de sirop de glucose ou de miel aux produits mentionnés au point 2.1.1...

3.5 LIPIDES

3.5.2 La teneur maximale en lipides des produits de la catégorie 2.1.1 ne doit pas dépasser 0,8 g/100 kJ (3,3 g/100 kcal).

3.6 SELS MINÉRAUX

3.6.1 La teneur en sodium des produits décrits aux points 2.1.1 et 2.1.2 de la présente norme ne doit pas dépasser 24 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal) du produit prêt à la consommation.

Nouvelle position des points 3.6.2 et 3.6.3 (inversion)

Observations : Les membres du GT électronique (Brésil, Burundi, Canada, États-Unis, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Soudan et ISDI) ont émis quelques suggestions concernant les points 3.7, 3.8, 3.10, 3.12 et 5.

Réponse : Les points 3.7 à 5 sont maintenus identiques à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006).

6. HYGIÈNE

Il est recommandé de préparer et de manipuler les produits visés par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriés du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), du Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CAC/RCP 66-2008) et d'autres textes du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et d'autres codes d'usages.

Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

Observations : Des membres du GT électronique (Brésil, États-Unis et Nouvelle-Zélande) ont proposé que, puisque le Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CAC/RCP 21-1979) a été révisé et que le champ d'application du document CAC/RCP 66-2008 a été restreint pour cibler les préparations en poudre pour nourrissons, il soit procédé à une reformulation comme suit :

Réponse : La suggestion est incluse dans le projet.

7 & 8 CONDITIONNEMENT ET ÉTIQUETAGE

Observations : Des membres du GT électronique (Brésil, Maurice et Uruguay) ont proposé certaines modifications des points 7 et 8.

Réponse : Les points 7 (Conditionnement) et 8 (Étiquetage) sont maintenus identiques à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006).

Observations : Les membres du GT électronique (Brésil, Canada et Union européenne) estiment que les points qui sont identiques à la PARTIE A pourraient être mentionnés en tant que tels au lieu d'être répétés, comme dans le document CODEX STAN 72-1981 (Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons).

Réponse : En conséquence, les points 3.7 à 5 et 7 à 9 sont maintenus identiques à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006), à l'exception des points 8.6.2 et 8.7.

Annexe 1

AVANT-PROJET DE NORME POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CODEX STAN 074-1981) PARTIE B CONCERNANT LES ENFANTS EN INSUFFISANCE PONDÉRALE**1. CHAMP D'APPLICATION**

« La présente norme couvre les aliments complémentaires transformés à base de céréales destinés à ~~répondre aux besoins diététiques~~ l'alimentation des nourrissons à partir de l'âge de six mois en insuffisance pondérale ainsi que ~~ainsi que des enfants en bas âge et de ceux~~ à risque d'insuffisance pondérale¹, dans le cadre de l'instauration progressive d'un régime diversifié, conformément à la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et à la résolution WHA 54.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé (2001). »

2. DESCRIPTION

Les aliments transformés à base de céréales devraient contenir au moins 50 % de céréales sur la base du poids sec.

2.1 Définitions des produits

Deux catégories sont différenciées :

2.1.1 Les produits constitués de céréales qui sont, ou qui doivent être, préparés pour la consommation avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés ;

2.1.2 Les céréales contenant un aliment ajouté à teneur élevée en protéines qui sont, ou qui doivent être, préparées pour la consommation avec de l'eau ou un autre liquide approprié exempt de protéines.

2.2 Autres définitions

2.2.1 Le terme nourrisson désigne un enfant de moins de 12 mois.

2.2.2 Le terme enfant en bas âge désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de trois ans (36 mois).

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ**3.1 Facteurs essentiels de composition**

3.1.1 Les produits des deux catégories énumérées au 2.1.1 et au 2.1.2 sont préparés à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin. Ils peuvent aussi contenir des légumineuses (légumes secs) ou des graines d'oléagineux en faibles proportions.

3.1.2 Sauf indication contraire, les spécifications relatives à la valeur énergétique ou à la teneur en éléments nutritifs concernent le produit prêt à l'emploi tel que commercialisé ou préparé selon les instructions du fabricant.

3.2 Densité énergétique

La densité énergétique des aliments à base de céréales mentionnés aux points 2.1.1 et 2.1.2 ne devrait pas être inférieure à 4,184 kJ/g (1,0 kcal/g) de l'aliment reconstitué.

3.3 Protéines

3.3.1 L'indice chimique de la protéine ajoutée sera au moins égal à 80 % de celui de la protéine de référence ou bien le coefficient d'efficacité protéique (CEP) de la protéine présente dans le mélange sera égal à au moins 70 % de celui de la protéine de référence (caséine). Quel que soit le cas, l'adjonction d'acides aminés est autorisée exclusivement en vue d'améliorer la valeur nutritionnelle du mélange protéique et seulement dans les proportions nécessaires à cette fin. Seules les formes L-naturelles des acides aminés devraient être utilisées.

3.3.2 Pour les produits mentionnés au point 2.1.2, la teneur en protéines ajoutées ne doit pas être inférieure à 0,48 g/100 kJ (2 g/100 kcal).

¹ Selon les normes de croissance de l'OMS (2006), les enfants dont le poids est inférieur de deux écarts types (SD) au point médian pour leur âge (poids pour âge <-2SD, ou indice poids pour âge [WAZ] <-2) sont considérés comme en insuffisance pondérale et enfants à risque d'insuffisance pondérale avec retard de croissance dû à une alimentation complémentaire inadéquate.
http://www.who.int/childgrowth/standards/weight_for_age/en/index.html

3.3.3. Pour les produits mentionnés au point 2.1.2, la teneur totale en protéines ne doit pas être inférieure à 0,72 g/100 kJ (3 g/100 kcal).

3.3.4. Pour les produits mentionnés aux points 2.1.1 et 2.1.2, la teneur en protéines ne doit pas être supérieure à 1,3 g/100 kJ (5,5 g/100 kcal).

3.4 Glucides²

3.4.1 En cas d'adjonction de sucre, de fructose, de glucose, de sirop de glucose ou de miel aux produits mentionnés au point 2.1.1 :

- la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser 1,8 g/100 kJ (7,5 g/100 kcal) ;

- la quantité de fructose ajouté ne doit pas dépasser 0,9 g/100 kJ (3,75g/100 kcal).

3.4.2 *identique à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006).*

3.5 Lipides

3.5.1 *identique à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006).*

3.5.2 La teneur maximale en lipides des produits de la catégorie 2.1.1 ne doit pas dépasser 0,8 g/100 kJ (3,3 g/100 kcal).

3.6 Sels minéraux

3.6.1 La teneur en sodium des produits décrits aux points 2.1.1 et 2.1.2 de la présente norme ne doit pas dépasser 24 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal) du produit prêt à la consommation.

3.6.2 La teneur en calcium ne doit pas être inférieure à 12 mg/100 kJ (50 mg/100 kcal) pour les produits contenant du lait et présentés comme tels mentionnés au point 2.1.1.

3.6.3 La teneur en calcium ne doit pas être inférieure à 20 mg/100 kJ (80 mg/100 kcal) pour les produits mentionnés au point 2.1.2.

Les points 3.7 à 5 sont maintenus identiques à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006).

6. HYGIÈNE

« Il est recommandé de préparer et de manipuler les produits visés par les dispositions de cette norme conformément aux points appropriés du Code d'usages – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), ~~du Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CAC/RCP 66-2008)~~ et d'autres textes du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et d'autres codes d'usages.

Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

Les points à partir du point 7 sont maintenus identiques à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006).

8. ÉTIQUETAGE

Les points 8.1 à 8.6 sont maintenus identiques à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006), à l'exception du point 8.6.2, formulé comme suit :

8.6 Mode d'emploi

8.6.2 Pour les produits visés au point 2.1.1, les instructions figurant sur l'étiquette doivent préciser « À diluer ou mélanger avec du lait ou un autre liquide nutritif approprié, mais pas avec de l'eau » ou une mention équivalente.

8.7 Prescriptions complémentaires

Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels ; ils sont concernés par les législations nationales.

Le point 9 est maintenu identique à la partie A (CODEX STAN -074, 1981, rév. I 2006).

Annexe II

Les aliments complémentaires présentent une densité composite allant de 1,07 à 1,46 kcal/g (aliments cuits) (Alimentation complémentaire : aliments familiaux pour enfants allaités au sein, OMS, 2000). Cela équivaut à environ 4 à 5 kcal par gramme sur la base du poids sec. La densité énergétique dépend également du nombre de fois où le nourrisson est mis au sein. Si le nourrisson prend moins de tétées ou une quantité inférieure à celle indiquée par tétée, la densité énergétique doit donc être supérieure afin de répondre aux besoins énergétiques et nutritionnels de l'enfant. Étant donné que l'apport alimentaire normal de tous les enfants en insuffisance pondérale est largement inférieur au niveau requis, la densité énergétique doit être suffisamment élevée pour répondre aux besoins en énergie et en protéines de l'enfant.

Dans un document intitulé « Update on Technical Issues concerning Complementary Feeding of Young Children in Developing countries and Implications for Intervention Programmes » (Mise à jour sur les questions techniques concernant l'alimentation complémentaire des enfants en bas âge dans les pays en développement et conséquences pour les programmes d'intervention) rédigé par Kathyne G. Dewey et Kenneth H. Brown et publié dans le Food and Nutrition Bulletin Vol. 24, n° 1, 2003, figure une synthèse révisée des informations sur les enfants nourris correctement et recevant des quantités faibles (moyenne - 2SD), moyennes ou élevées (moyenne + 2SD) d'énergie provenant du lait maternel. Ci-après figurent des extraits concernant la densité énergétique alimentaire minimale (kcal/g) requise pour atteindre le niveau d'énergie nécessaire dans les aliments complémentaires en 2 repas par jour et par enfant dans les pays en développement avec un apport d'un faible niveau d'énergie du lait maternel (ELM)^a :

Énergie	6-8 mois	9-11 mois	12-23 mois
	ELM FAIBLE	ELM FAIBLE	ELM FAIBLE
Besoins énergétiques totaux +2SD (kcal/jour) ^b	769	858	1 118
ELM (kcal/jour)	217	157	90
Besoins énergétiques couverts par les aliments complémentaires (kcal/jour)	552	701	1 028
Densité énergétique minimale (kcal/g) 2 repas/jour	1,11	1,23	1,49

- a. Capacité gastrique fonctionnelle présumée (30 g/kg de poids corporel de référence) égale à 249 g/repas de 6 à 8 mois, 285 g/repas de 9 à 11 mois et 345 g/repas de 12 à 23 mois.
- b. Besoins énergétiques totaux basés sur les nouvelles moyennes des données longitudinales américaines plus 25 % (2SD).

La consommation d'aliments commerciaux pour nourrissons constitue moins de 40 % de l'apport alimentaire total des enfants de ce groupe d'âge. (Donald Study, Allemagne, J ped. Gastroenterology NS nutrition, 1998, 547-52, Food and Nutrition Bulletin, mars 2003, page 11). Dans la plupart des pays en développement, les aliments commerciaux pour nourrissons ne constituent qu'une partie de l'alimentation standard.

De ce fait, la densité calorique ainsi que la quantité et la qualité des protéines des aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge sont très importantes, car les autres aliments familiaux des ménages pauvres ne possèdent pas une densité énergétique suffisante et manquent de protéines de qualité.

La teneur minimale en protéines pour les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge dans le contexte des pays en développement pour nourrir les enfants en insuffisance pondérale ou à risque d'insuffisance pondérale est fixée à 12 % pour les motifs suivants :

- Faible apport en lait
- Faible apport en protéines animales et protéines totales
- Taux d'infection élevé, et donc
- Prévalence élevée de la sous-alimentation chez les enfants d'âge préscolaire
- Besoins en protéines élevés, dont près de 60 % doivent être couverts par des aliments commerciaux/complémentaires pour nourrissons.